

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG : 14/12759

N° MINUTE : 3

Assignation du :
01 Août 2014

JUGEMENT
rendu le 20 Mai 2016

DEMANDERESSES

**CONSEIL DES GRANDS CRUS CLASSES 1855 représenté par
son Président en exercice Monsieur Philippe CASTEJA**

1 Cours du 30 juillet
33000 BORDEAUX

**Association CONFÉDÉRATION DES APPELLATIONS et DES
VIGNERONS de BOURGOGNE représentée par son Président en
exercice Monsieur Jean-Michel AUBINEL**

132-134 route de Dijon
21200 BEAUNE

**Société CONSEIL DES VINS DE SAINT EMILION, Intervenant
Volontaire,**

BP, 15 Rue GUADET
33330 ST EMILION

représentés par Maître Emmanuel BAUD du PARTNERSHIPS JONES
DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J001

DÉFENDERESSES

Société CAUDALIE, SAS

6 Place de Narvik
75008 PARIS

représentée par Maître Annick LECOMTE de l'AARPI ALEZAN,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0401, Me Eric AGOSTINI,
avocat au barreau de BORDEAUX,

Société SOURCES DE CAUDALIE, SAS

Château Smith
33650 MARTILLAC

représentée par Maître Catherine LE GUEN de la SCP
ANCIENNEMENT AYME RAVAUD LE GUEN, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire #P0413

Expéditions
exécutaires
délivrées le :

23/05/2016 



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 22 Mars 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La Société Caudalie commercialise des produits de soins et de beauté sous sa marque ombrelle «Caudalie» et gère directement des spas en France et dans le monde et notamment celui situé sur le site du Château Smith Haut Lafitte.

Elle est titulaire des marques suivantes :


- française verbale "*Soin Premier Grand Cru*" n° 98 764 846 déposée le 17 décembre 1998 dans les classes 3, 5, 42, 43, 44 et 45,
- française verbale "*Premier Cru, marque française*" n° 3 356 674 déposée le 25 avril 2005 dans les classes 3, 5 et 44,
- internationale verbale "*Premier Cru, marque internationale*" n° 1 005 300 déposée le 2 février 2009 dans les classes 3, 5 et 44 pour étendre dans divers pays étrangers, la marque française n° 3 356 674.

La société Caudalie fabrique et commercialise sous ces marques, des crèmes de soin "*Premier Cru, la Crème*", "*Premier Cru, la crème riche*", "*Premier Cru, la crème yeux*" ainsi qu'un "*soin premier cru*".

La société Les Sources de Caudalie, ayant pour objet social «*l'exploitation de centres hôteliers, restaurants, sous tous modes direct ou indirect, la réception de séminaires et congrès, et la vente de produits divers autres que les vins*» exploite l'hôtel éponyme situé à Martillac (33) sur le site du Château Smith Haut Lafitte.

Par lettre du 26 avril 2011, le Conseil des Grands Crus Classés a mis en demeure la société Les Sources de Caudalie, de cesser toute utilisation des termes "*Premier Cru*" ou de toute autre mention traditionnelle et a fait établir des procès-verbaux de constat les 28 septembre 2011, 22 juillet 2014 et 31 janvier & 3 février 2014.

Par acte du 04 août 2014, le conseil des Grands Crus Classés et la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne ont fait assigner les sociétés Caudalie et Les sources de Caudalie, en nullité de l'intégralité des marques appartenant à la société Caudalie, en ce que ces titres portent atteinte à la mention traditionnelle "*Premier Cru*" et aux appellations d'origine classées en "*premier cru*", outre des mesures accessoires.



Après conclusions d'incident formées le 02 février 2015 par la société Caudalie, les demandeurs ont retiré leurs prétentions relatives à la marque internationale initialement visée dans l'assignation.
Le juge de la mise en état a suivant ordonnance du 26 juin 2015 rejeté la demande de nullité de l'assignation formée par la société Les Sources de Caudalie, par conclusions du 12 février 2015.

Dans le dernier état de leurs prétentions signifiées par voie électronique le 14 mars 2016, le Conseil des Grands Crus Classés 1855, la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne en présence du Conseil des vins de Saint-Emilion, intervenant volontaire, sollicitent du tribunal de :

Vu l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant application de l'article L214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie, tel que modifié,

Vu le Règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu le Règlement (CE) n°607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,

Vu la mention traditionnelle «*Premier cru*», telle que répertoriée dans la base de données électroniques «*E-Bacchus*»,

Vu les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L711-1 et suivants et L. 714-3 et suivants,

Vu le Règlement (CE) n°753/2002 du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles,

Vu le Règlement (CE) n°823/87 du 16 mars 1987 établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche Maritime et notamment ses articles L643-1, L. 643-3 et suivants,

Vu les dispositions du code de la consommation et notamment ses articles L121-1 et suivants, L213-1 et suivants et L120-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 et suivants,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

-dire et juger que les sociétés Caudalie et Sources de Caudalie, en fabricant, commercialisant et promouvant des crèmes «*Premier cru, la crème*», «*Premier cru, la crème riche*», «*Premier Cru, la crème yeux*» et des «*Soins Premier Cru*», ainsi que tout autre produit (autre qu'un vin en bénéficiant) ou service faisant référence à la mention traditionnelle «*Premier cru*» ont porté atteinte à la mention traditionnelle «*Premier cru*» et aux appellations d'origine classées en «*Premier Cru*» ;

En conséquence,

-ordonner l'annulation de (i) la marque verbale française «*Premier Cru*» n° 3356674 déposée le 25 avril 2005 en classes 3, 5 et 44 et de (ii) la marque verbale française «*Soin Premier Grand Cru*» n° 98764846 déposée le 17 décembre 1998 en classes 3, 5, 42, 43, 44 et 45, pour l'intégralité des produits et services visés,



- ordonner la transcription par l'Institut National de la Propriété Industrielle au Registre National des Marques de la décision à intervenir sur réquisition de monsieur le greffier en chef du tribunal,
- interdire aux sociétés Caudalie et Sources de Caudalie, directement ou indirectement, de fabriquer, faire fabriquer, importer, détenir, promouvoir, offrir à la vente et vendre des crèmes «*Premier cru, la crème*», «*Premier cru, la crème riche*», «*Premier Cru, la crème yeux*» et des «*Soins Premier Cru*», ainsi que tout autre produit (autre qu'un vin en bénéficiant) ou service faisant référence à la mention «*Premier cru* » dans les trois mois de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard,
- ordonner la confiscation et la destruction de l'intégralité des crèmes «*Premier cru, la crème*», «*Premier cru, la crème riche*», «*Premier Cru, la crème yeux*» et des «*Soins Premier Cru*», ainsi que de tout autre produit (autre qu'un vin en bénéficiant) ou service faisant référence à la mention «*Premier cru*» incriminés restant en stock, ainsi que de tous éventuels supports, documents commerciaux, promotionnels ou marketing sur lesquels serait reproduite la mention «*Premier cru* » dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour de retard,
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, dans les dix jours de son prononcé, sur les sites internet www.caudalie.com, www.sources-caudalie.com et www.etangs-corot.com pendant trois mois ainsi que dans quinze journaux ou magazines, professionnels ou grand public, nationaux ou locaux, français ou étrangers au choix du conseil et ce aux frais avancés des sociétés Caudalie et Sources de Caudalie, le coût de chaque publication ne pouvant excéder la somme de 4.000 euros,
- autoriser le conseil et la CAVB, à leur seule discrétion, à publier le dispositif du jugement à intervenir sur leurs sites Internet,
- condamner les sociétés Caudalie et Sources de Caudalie, solidairement, à payer au conseil une somme de 35.000 euros et à la CAVB une somme de 35.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garanties,
- condamner les sociétés Caudalie et Sources de Caudalie aux entiers dépens,

En tout état de cause,

- rejeter les demandes de la société Sources de Caudalie et de la société Caudalie, notamment celles tendant à la réparation d'un prétendu préjudice résultant du caractère abusif de la procédure dont elles seraient l'objet et à la mise hors de cause de la société Sources de Caudalie.

La société Caudalie a fait signifier ses dernières écritures le 16 mars 2016, aux termes desquelles elle sollicite du tribunal de :

Vu l'article 2224 code civil ensemble l'art. 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008,

Vu l'article 40 du règlement (CE) n° 607/2009 ensemble l'Annexe XII-B dudit règlement et l'art. 113-2 du règlement (UE) n° 1308/2013

Vu l'article 13 la. 3 du décret modifié du 19 août 1921

Vu les articles 31 et 122 code de procédure civile,

Vu enfin l'article 1382 code civil,



-Déclarer irrecevable l'action engagée par les demandeurs pour violation de la spécialité statutaire desdits Syndicats professionnels,
-Déclarer irrecevable l'action engagée par les demandeurs pour violation de la spécialité légale des mentions traditionnelles complémentaires établie par les art. 40 du règlement (CE) n° 607/2009 et 113-2 du règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi que par l'article 13 la. 3 du décret modifié du 19 août 1921,

Subsidiairement

-Déclarer irrecevable comme prescrite l'action engagée par le Conseil des Grands Crus classés en 1855, par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et par le Conseil des vins de Saint-Emilion,

-Débouter en tout cas le Conseil des Grands crus classés en 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des Vins de Saint-Emilion de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

En toute hypothèse et reconventionnellement

-Condamner in solidum le Conseil des Grands Crus classés en 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des vins de Saint-Emilion à 100.000 euros de dommages et intérêts dans les termes de l'article 1382 code civil pour procédure abusive,

-Condamner le Conseil des Grands Crus classés en 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des vins de Saint-Emilion à 30.000 euros chacun au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile,

-Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir, dans les dix jours de son prononcé, sur les sites internet du Conseil des Grands Crus classés en 1855, de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et du Conseil des vins de Saint-Emilion pendant trois mois ainsi que dans quinze journaux ou magazines, professionnels ou grand public, nationaux ou locaux, français ou étrangers au choix de la SAS Caudalie et ce aux frais avancés de ces entités, le coût de chaque publication ne pouvant excéder la somme de 4.000 euros,

-Autoriser la société Caudalie, à sa seule discrétion, à publier le dispositif du jugement à intervenir sur son site Internet,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution,

-Condamner le Conseil des Grands Crus classés en 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des vins de Saint-Emilion aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me Annick LECOMTE, avocat constitué, sur ses affirmations de droit dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Les Sources de Caudalie a conclu dans le dernier état de ses prétentions, le 14 janvier 2016 et demande au tribunal de :

Vu l'article 31 du code de procédure civile,

Vu l'article 122 du code de procédure civile,

Vu l'article 1382 du code civil,

-constater que les demandeurs versent aux débats des pièces propres à établir que la société Les sources de Caudalie n'est pas l'entité juridique concernée par (i) les activités de conception et commercialisation de produits de soins et de beauté incriminés et par (ii) la gestion d'instituts de soins et de beauté incriminés,

En conséquence,



-mettre hors de la cause la société Les sources de Caudalie,
En tout état de cause,
-déclarer le conseil des Grands Crus Classés 1855 irrecevable en l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Les sources de Caudalie, et l'en débouter,
En tout état de cause,
-déclarer la Confédération des appellations et des Vignerons de Bourgogne, irrecevable en l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Les Sources de Caudalie, et l'en débouter,
En tout état de cause,
-déclarer le Conseil des Vins de Saint-Emilion irrecevable en l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Les Sources de Caudalie et l'en débouter,
-condamner les demandeurs solidairement à verser à la société Les Sources de Caudalie, la somme de 75.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
-condamner les mêmes à verser à la société Les Sources de Caudalie, la somme de 20.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamner les demandeurs solidairement aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître Catherine LE GUEN, avocat au Barreau de PARIS, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La procédure a été clôturée le 22 mars 2016 et l'affaire plaidée le 22 mars 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1-sur la mise hors de cause de la société Les Sources de Caudalie

La société Les sources de Caudalie, rappelant son objet social, son activité professionnelle, ses liens familiaux avec la dirigeante de la co-défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dès lors qu'elle n'est pas concernée par les produits et services incriminés.

Les demandeurs estiment quant à eux que les sites internet www.etangs-corot.com, et www.sources-caudalie.com enregistrés tous deux au nom de la société Les Sources de Caudalie, permettent d'accéder au site www.caudalie.com et à celui du spa exploité par la société Caudalie, situé dans l'enceinte de l'hôtel, de sorte que la société Les Sources de Caudalie si elle n'est pas titulaire des marques litigieuses apposées sur les produits, en assure néanmoins la promotion.

Sur ce,

La présente instance tend d'une part à l'annulation de deux marques françaises, sur le fondement des articles L 711-3 c/ (marque déceptive) ou L711-4 d/ (atteinte aux droits) outre des mesures accessoires (interdiction de fabrication, commercialisation, importation..., confiscation et destruction des produits litigieux, publication judiciaire).

Le libellé même de ces textes ("*Ne peut être adopté comme marque*") indique qu'ils ne concernent que le titulaire de la marque litigieuse, contrairement aux dispositions relatives à l'action en contrefaçon, qui visent elles, non seulement le titulaire, mais également tout autre



intervenant, susceptible de détenir, importer, exporter, offrir à la vente ou vendre.

Or, il est constant que la société Les Sources de Caudalie, présidée par la société Sourcehotels, ayant pour activité statutaire l' "*exploitation de centres hôteliers, restaurant sous tous modes directs ou indirects, réception de séminaires et de congrès, vente de produits divers autres que le vin (...)*" (pièce demandeurs 2-2) n'est pas titulaire des marques litigieuses dont il est sollicité l'annulation (n° 98764846 et 3356674) lesquelles appartiennent à la société Caudalie SARL (pièces n° 1 et 2 de cette défenderesse), de sorte que la société Les Sources de Caudalie qui n'est pas concernée par le litige fondé sur les marques, doit être mise hors de cause.

Mais l'instance est également fondée d'autre part, sur le comportement fautif des défenderesses du fait de l'atteinte aux droits des demandeurs et en l'espèce, la société Les Sources de Caudalie ne conteste pas utiliser des produits revêtus des dénominations litigieuses, de sorte que pour ces chefs de demandes, la demande de mise hors de cause n'est pas justifiée.

2- Sur la recevabilité des prétentions des demandeurs

Les défenderesses contestent la recevabilité de l'action des demandeurs et leur intérêt à agir en leur qualité de syndicat professionnel, au regard de l'objet déterminé dans leurs statuts respectifs et au motif que les marques litigieuses ont été déposées respectivement le 25 avril 2005 et le 17 décembre 1998, soit bien antérieurement à la création de chacune des demanderesses.

Selon les défenderesses, le rôle du Conseil des Grands Crus Classés 1855 (ci après CGCC1855) est selon ses statuts modifiés du 18 avril 2014 en vigueur à la date de l'assignation, limité à *l'illustration du classement 1855 et à la défense contre toute atteinte portée (...) aux mentions traditionnelles ou aux dénominations les évoquant, associées aux vins bénéficiant du classement*, c'est à dire concerne spécifiquement les hypothèses d'usurpation des mentions traditionnelles associées aux vins bénéficiant du classement, pour des produits viticoles. Cependant, la mention "*Premier Cru*" est absente du classement 1855 et le champ de compétence du CGCC1855 ne peut donc être étendu aux produits alimentaires autres que viticoles et à tout autre produit ou service, pour lesquels il n'existe aucune complémentarité possible pour le consommateur d'attention moyenne.

Or les produits de soin et de beauté incriminés et les services qui y sont associés, seraient des produits autres que des produits agro-alimentaires autres que les produits viticoles et seraient exclus par conséquent du champ de compétence, ce que le CGCC 1855 ne peut ignorer, compte tenu des vaines tentatives qu'il a entreprises à l'encontre d'autres titulaires.

Selon les défenderesses, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (ci après CAVB), créée le 30 mai 2007 (soit postérieurement au dépôt des marques contestées) a quant à elle pour objet social, selon ses statuts modifiés du 25 avril 2014, "*la représentation, la défense et les intérêts généraux de la viticulture de Bourgogne et de ses membres....défense et protection des vins et eaux de vie sous signe de qualité ou d'origine de sa zone d'action*".

Ainsi, outre que la mention "*Premier Cru*" est également absente de la



dénomination de cette confédération, ce syndicat ne pourrait intervenir que dans les hypothèses d'usurpations concernant des produits viticoles et non pas pour des produits alimentaires autres que viticoles et a fortiori pour tous autres produits et services.

Le Conseil des vins de Saint-Emilion, créé le 28 juin 2007, interviendrait quant à lui selon les sociétés Caudalie, pour "*défendre les intérêts des AOC Saint -Emilion, Saint-Emilion Grand Cru, Lussac Saint Emilion, Puisseguin Saint-Emilion*" et ne pourrait pas plus disposer d'un intérêt à agir, pour des produits cosmétiques.

Les demandeurs concluent quant à eux à leur intérêt à agir, au regard de leurs dispositions statutaires respectives, nonobstant la reprise seulement partielle de l'appellation traditionnelle complémentaire "*Premier Grand Cru Classé*", par l'utilisation des termes "*Premier Cru*" et en raison du fondement de l'action sur l'article 1382 du code civil, sur les pratiques commerciales illicites et l'atteinte aux appellations d'origine, du fait de l'usage d'un signe évocateur.

Sur ce,

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, tel le défaut d'intérêt.

Aux termes de l'article L2131-1 du code du travail (anciennement L411-1) "*Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts*".

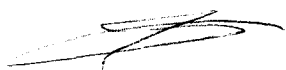
En l'occurrence, nonobstant l'argumentation inopérante des défenderesses, les demandeurs invoquent une atteinte aux droits et intérêts matériels et moraux de leurs membres et agissent dans l'intérêt collectif de ceux-ci. Leur action est donc recevable.

3- sur la prescription de l'action

La société Caudalie soulève la prescription de l'action des demandeurs, exposant que les marques litigieuses dont il est sollicité l'annulation, ont été déposées en 1998 et 2005.

Elle estime que l'action est, à défaut de dispositions particulières du code de la propriété intellectuelle sur la protection des mentions traditionnelles complémentaires, soumise à la prescription de droit commun, antérieurement de trente ans et désormais de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil. Le point de départ de ce nouveau délai est celui du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.

En outre, conformément aux dispositions transitoires de la loi ayant



réduit la prescription, un nouveau délai de cinq ans court à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

La société Caudalie estime donc l'action des demandeurs prescrite, car initiée le 04 août 2014, soit postérieurement à l'expiration le 18 juin 2013, du délai quinquennal ayant couru après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Toutefois la déceptivité d'un signe est sanctionnée par une action en nullité absolue laquelle peut être engagée à tout moment et est recevable tant que la marque contestée existe, sans considération de l'ancienneté du dépôt de la marque.

Par ailleurs, les demandeurs ne peuvent se voir opposer la forclusion de leur action, du fait de leur tolérance de l'usage des marques litigieuses pendant plus de cinq ans, dès lors qu'ils ne sont pas titulaires des mentions traditionnelles et appellations d'origine contrôlée, qui sont issues de dispositions d'ordre public et qui ne sont pas susceptibles d'appropriation, de sorte qu'ils n'ont pu tolérer l'usage.

La forclusion par tolérance n'est pas applicable.

En tout état de cause, la prescription de droit commun, désormais quinquennale en vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, ne court qu'à compter "*du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer*" et les sociétés défenderesses n'établissent pas que les demandeurs connaissaient ou auraient du connaître antérieurement à la mise en demeure qu'ils ont faite le 26 avril 2011, l'existence précisément des agissements fautifs allégués et ce indépendamment de la notoriété et du succès de la société Caudalie.

L'action des demandeurs, tant sur le fondement de l'atteinte aux droits des demandeurs, que de la validité des marques, n'est donc pas prescrite et est recevable.

4-sur les prétentions des demandeurs

Les demandeurs soutiennent que l'emploi des termes "*Premier cru*" qui constituent un signe qualitatif distinctif, pour désigner des crèmes de soins, est constitutif de parasitisme, car il caractérise un détournement du signe et génère un affaiblissement de celui-ci, sa dévalorisation et sa dilution et démontre la volonté des défendeurs de tirer profit de la notoriété attachée aux vins de prestige et à l'image positive de la mention, en créant un effet attractif.

Les demandeurs soutiennent également que cet emploi est contraire aux usages de la profession et constitue une pratique commerciale déloyale et trompeuse, car le consommateur voit son comportement altéré et se trouve induit en erreur sur les qualités substantielles et la composition du produit. En outre cet usage représenterait une évocation illicite des AOC affaiblissant qui affaiblit la notoriété de l'appellation, sans que doive être caractérisé un risque de confusion, ainsi qu'un acte illicite de propagande en faveur de l'alcool.

Les mentions traditionnelles, liées au régime des Indications Géographiques et des Appellations d'Origine, font l'objet d'une réglementation spécifique dans le domaine viticole, afin d'en réglementer l'usage.



L'article 13 du décret du 19 août 1921 (tel que modifié) portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation interdit, en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie : (...) *l'emploi*

1° de toute indication, de tout mode de présentation (dessin, illustration, image ou signe quelconque) susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition des produits, ou la capacité des récipients les contenant,

2° des mots « grand cru » ou « premier cru » sauf lorsqu'il est fait de ces mots un usage collectif conformément aux dispositions des cahiers des charges des appellations d'origine protégées pouvant en bénéficier,

3° Des mots « cru classé » précédés ou non d'une indication hiérarchique ou de tout autre mot évoquant une hiérarchie de mérite entre les vins provenant de domaines viticoles particuliers, sauf : (...)

b) Lorsqu'il s'agit de vins de Bordeaux provenant de domaines viticoles figurant dans le classement de 1855 ; Pour l'étiquetage de ces vins, les termes : « cru classé » ou « grand cru classé » peuvent être utilisés, précédés ou non de l'indication de leur ordre de classement et suivis ou non de la référence à l'année de classement : « 1855 » .

Aux termes du Règlement (UE) n°1308/2013, la mention traditionnelle est « *une mention employée de manière traditionnelle dans un État membre pour les produits visés à l'article 92, paragraphe 1 [qui incluent le vin] :*

a) pour indiquer que le produit bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du droit de l'Union ou du droit national;

ou b) pour désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ».(article 112)

« Les mentions traditionnelles protégées peuvent être utilisées exclusivement pour un produit qui a été produit en conformité avec la définition [d'une mention traditionnelle].

Les mentions traditionnelles sont protégées contre toute utilisation illicite ». (article 113 du même texte).

Le Règlement de la Commission n° 670/2011 protège (article 40 paragraphe 2) « les mentions traditionnelles répertoriées dans la base de données électronique "E-Bacchus" dont la mention traditionnelle "Premier Cru" et "Grand Cru", uniquement dans la langue et pour les catégories de produits de la vigne indiquées dans la demande, contre :

a) toute usurpation, même si la mention protégée est accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire,

b) toute autre indication fautive ou trompeuse quant à la nature, aux caractéristiques ou aux qualités essentielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné,

c) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur et notamment

de donner l'impression que le vin bénéficie de la mention traditionnelle protégée ».

L'usage des mentions traditionnelles, telles que « GRAND CRU » et « PREMIER CRU », n'est cependant pas exclusivement réservé aux vins et produits vinicoles et est toléré par l'administration, pour des produits autres que viticoles, mais toujours d'origine agricole et associés à un



terroir spécifique, pour des produits de qualité supérieure (produits provenant d'une origine géographique clairement identifiée, et auxquels les consommateurs attribuent des caractères organoleptiques spécifiques résultant de cette origine) et sous réserve que les consommateurs bénéficient d'une information objective et ne soient pas induits en erreur.

Peu importe que la mention "*Premier Cru*" ne figure pas en tant que telle, mais qu'elle soit associée à d'autres termes (comme "Classé" ou "climats" en Bourgogne), dans les classements de vins, les demandeurs sont fondés à agir.

Toutefois, l'emploi par la société Caudalie des termes protégés "*Premier Cru*" pour désigner des crèmes de soin et produits de beauté, qui ne sont ni des produits vinicoles, ni des produits agroalimentaires autres que le vin, n'est pas fautif et ne caractérise nullement des actes de parasitisme, dès lors que les produits ainsi commercialisés, quand bien même ils revendiquent leur affiliation à l'univers de la vigne et du vin, ne sont aucunement similaires à ceux protégés par de telles mentions, en ce qu'ils ne sont ni comestibles, ni issus d'un terroir particulier, de sorte que l'usage contesté, en vertu du principe de spécialité, ne porte pas atteinte aux investissements de la communauté de producteurs et de négociants en vins, n'a aucun effet sur le pouvoir attractif du signe distinctif et n'est pas de nature à le banaliser.

Les demandeurs soutiennent par ailleurs que la dénomination contestée qui associe les cosmétiques et crèmes de soin, à des caractéristiques ou des qualités qu'ils ne contiennent pas, caractérise une pratique commerciale trompeuse et déloyale, ce qui est prohibé par les articles L120-1, L121-1 et L. 213-1 du code de la consommation, en ce que la décision commerciale du consommateur est dirigée et celui-ci est trompé sur l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles du produit.

Néanmoins, dès lors qu'il s'agit de produits cosmétiques et non agroalimentaires, les instructions de la DGGCRF telles qu'invoquées ne sont pas applicables en l'espèce et ni la volonté de tromper, ni par ailleurs la méprise alléguée du consommateur, ne sont en l'espèce rapportées.

Au mieux, la dénomination fait référence à l'univers de la vigne et du vin, qui constitue le domaine et l'élément essentiel du positionnement publicitaire de la marque, puisque les produits contiennent des polyphénols issus du raisin, mais en aucun cas, le consommateur n'est supposé comprendre que les produits contiennent du vin.

Le détournement de l'AOC n'est pas plus établi.

Enfin, l'utilisation des termes contestés, dès lors qu'ils s'appliquent à des crèmes de soin et produits de beauté, ne peut être considérée comme un acte illicite de propagande ou de publicité en faveur de l'alcool, tel que prévu par les articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code de la santé publique, dès lors qu'ils ne sont nullement évocateurs d'une quelconque boisson alcoolisée, quand bien même pour les besoins du marketing et de l'histoire de la marque, ils peuvent être associés à une exploitation vinicole.



-Sur l'annulation des marques

Se fondant sur les dispositions de l'article L714-3 du code de la propriété intellectuelle, suivant lequel « *est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4 du même code* » le CGCC1855, le CAVB et le Conseil des Vins de Saint-Emilion exposent que les marques en cause dont est titulaire la société Caudalie, sont contraires à l'ordre public (article L. 711-3 b/), sont composées d'un signe qui est légalement interdit (article L. 711-3 b/), sont déceptives (article L. 711-3 c/) ou descriptives (article L. 711-2 b/) (d) et sont inaptes à constituer une marque (article L 711-2).

Selon les demandeurs, les marques se heurtent à l'ordre public économique viticole, en ce qu'elles vont à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur en faisant perdre aux mentions traditionnelles leur caractère exclusif et de leur nature de bien collectif, insusceptibles d'appropriation pour servir des intérêts privés. Néanmoins, ces mentions ne s'appliquent qu'à des vins, eaux de vie et vins mousseux, et la protection d'ordre public ne saurait être étendue à des produits cosmétiques et de beauté, totalement distincts que les textes ne visent pas.

Les marques seraient également composées d'un signe légalement interdit, en ce que leur usage selon les demandeurs serait constitutif de parasitisme, de pratiques commerciales trompeuses, d'atteinte aux mentions traditionnelles et d'AOC, de propagande illicite pour une boisson alcoolisée. Toutefois, cette argumentation est inopérante, dès lors qu'elle est en réalité identique à celle qui a déjà été écartée précédemment.

Les demandeurs poursuivent l'annulation de la marque verbale française « PREMIER CRU » n° 3356674 déposée le 25 avril 2005 en classes 3, 5 et 44 , comme contraire à la réglementation européenne en vigueur au moment du dépôt (règlement (CE) n° 753/2002 du 29 avril 2002) dès lors que cette dénomination consacre une usurpation, une imitation ou une évocation d'une mention traditionnelle protégée.

L'article 24 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 753/2002 tel que libellé en son a/ protège effectivement les vins qui bénéficient des mentions traditionnelles figurant à l'annexe III [dont la mention traditionnelle « Premier Cru »], contre :

a) toute usurpation, imitation ou évocation, même si la mention protégée est accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « imitation », « marque » ou d'autres mentions similaires,

et ce texte concerne comme le soutient les demandeurs, *tous produits autres que le vin* (à la différence des b/ et c/ du même texte, qui ne s'appliquent qu'à des vins).

Néanmoins comme indiqué précédemment, ces atteintes ne sont pas constituées, car les termes litigieux ne constituent ni une usurpation, ni une imitation, ni une évocation, dès lors qu'eu égard à la nature des produits qu'ils désignent (des crèmes cosmétiques et de soin), ils ne peuvent être associés aux vins.

Il en est de même pour la marque internationale « PREMIER CRU » n°1005300 déposée le 2 février 2009 dans 14 pays en classes 3, 5 et 44, qui est soumise à la même réglementation.



Le CGCC1855, CAVB et le Conseil de Saint Emilion poursuivent la nullité des marques pour déceptivité, sur le fondement de l'article L. 711-3 du CPI qui prohibe l'adoption "(...) *comme marque ou élément de marque un signe :*

c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ».

Toutefois, contrairement à ce que soutiennent ces demandeurs, il n'est pas établi que le consommateur puisse commettre une erreur sur la qualité substantielle du produit ou du service qui lui est vendu/fourni, qualité importante aux yeux du consommateur auquel le produit ou le service est destiné et particulièrement être amené à croire que les ingrédients utilisés dans la composition des produits incluent du vin classé « Premier Cru », compte tenu du positionnement marketing de la société Caudalie, qui de tout temps a indiqué utiliser les vertus cosmétiques liées aux pépins de raisin, à la sève de vigne et aux sarments de vigne, qui constituent son univers (et non pas au vin fut-il premier cru classé).

La marque n'est donc pas déceptive.

De même la marque n'est pas descriptive au sens de l'article L711-2 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *sont dépourvus de caractère distinctif : b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service* », car les termes "Premier Cru" associés à une crème de soin et à des produits cosmétiques, ne décrivent pas une caractéristique des produits et services visés, à savoir un ingrédient (le vin Premier Cru) lequel n'est pas utilisé dans la composition des crèmes.

Enfin, selon les demandeurs, les marques ne présentent pas de caractère distinctif et ne sont pas capables de permettre aux consommateurs de déterminer l'origine des produits visés à son enregistrement.

Toutefois, ces termes, associés aux produits visés au dépôt, et notamment aux cosmétiques, sont arbitraires et font référence à l'univers de la marque Caudalie.


Les marques de la société Caudalie sont donc valables.

- Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive formée par la société Les Sources de Caudalie

Reprochant le mobile malicieux de ses adversaires dans l'initiation par ceux-ci d'une procédure téméraire, cette défenderesse sollicite la condamnation solidaire de ceux-ci au paiement de la somme de 20.000 euros.

Toutefois, l'action d'un plaideur, qui constitue un droit, ne génère une créance de dommages et intérêts, qu'en cas de faute de celui ci, qui n'est pas en l'espèce rapportée, les demandeurs ayant pu légitimement se tromper sur la portée de leurs droits.

En outre la société Les Sources de Caudalie ne justifie pas d'un préjudice distinct, autre que celui généré par sa nécessaire représentation en justice, qui est indemnisé au titre des frais irrépétibles.



-Sur les autres demandes

Les sociétés défenderesses demandent à être autorisées à publier sur le site de leurs adversaires, la décision à intervenir.
Toutefois, eu égard aux éléments de la cause, cette demande n'apparaît pas légitime et sera rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Le CGCC1855, la CAVB et le Conseil des Vins de Saint Emilion qui succombent supporteront les dépens ainsi que leurs propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Le CGCC1855, la CAVB et le Conseil des Vins de Saint Emilion paieront chacun à la société Caudalie, la somme de 8.000 euros à ce titre et à la société Les sources de Caudalie, la somme de 4.000 euros.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des demandeurs,

Déclare recevable comme non prescrite, l'action du Conseil des Grands Crus Classés 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des Vins de Saint Emilion, fondée tant sur le droit des marques que sur l'atteinte aux droits des demandeurs,

Ordonne la mise hors de cause de la société Les Sources de Caudalie, au titre des prétentions relatives à la validité des marques,

Rejette la demande de mise hors de cause de la société Les Sources de Caudalie au titre des prétentions fondées sur le comportement fautif de celle-ci,

Déboute le Conseil des Grands Crus Classés 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des Vins de Saint Emilion de l'intégralité de leurs prétentions,

Rejette la demande de dommages et intérêts formée par la société Les sources de Caudalie, pour procédure abusive,

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

Condamne le Conseil des Grands Crus Classés 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des Vins de Saint Emilion, aux dépens,



Condamne le Conseil des Grands Crus Classés 1855, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne et le Conseil des Vins de Saint Emilion, in solidum à payer à :

-la société Caudalie, chacun une indemnité pour frais irrépétibles de 8.000 euros,

-la société Les sources de Caudalie, chacun une indemnité pour frais irrépétibles de 3.000 euros,

Autorise Me Annick LECOMTE (avocat de la société Caudalie) et Maître Catherine LE GUEN (avocat de la société Les sources de Caudalie) à recouvrer directement auprès des demandeurs, ceux des dépens dont elles auraient fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 20 Mai 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Lecomte', written over a faint circular stamp.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Le Guen', written over a faint circular stamp.